



Délibération n°2023-167

Date de la convocation : 06 12 2023

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	37
Nombre de conseillers votants :	41
- dont « pour » :	41
- dont « contre » :	0
- abstention :	0

Objet : Suppression de l'exonération de TEOM pour les locaux desservis par le service d'enlèvement des ordures ménagères pour les zones 1 et 2

L'an deux mille vingt-trois, le douze du mois de décembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Cauneille, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Rachel DURQUETY, Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Lionnel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Marie Josée SIBERCHICOT, Régine TASTET, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Sophie ROBERT, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE,

Suppléants : Luc DE MONSABERT

Étaient excusés : Stéphane BELLANGER, Guy BAUBION BROYE

Procurations : Dominique DUPUY à Jean-François LATASTE, Estelle LEVI à Bernard DUPONT, Liliane MARBOEUF à Isabelle DUPONT -BEAUVAIS, Sandrine DARRICAU-DUFAU à Christel ROLLO,

Absents : Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON, Henri LALANNE

Secrétaire de séance : Jean-Luc SEMACOY

VU les dispositions de l'article 1521 du Code général des impôts

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°743 du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans issue de la fusion de la Communauté de Communes de Pouillon et de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe au 1^{er} janvier 2017.

VU la délibération de la Communauté de communes n°2017-219 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour les communes d'Estibeaux, Gaas, Habas, Misson, Ossages, Mimbaste, Mouscardès, Pouillon, Tilh en complément du dispositif déjà existant sur les communes de Bélus, Cagnotte, Cauneille, Hastings, Labatut, Oeyregave, Orist, Orthevielle, Pey, Peyrehorade, Port de Lanne, Saint Cricq du Gave, Saint Etienne d'Orthe, Saint Lon les Mines, Sorde l'Abbaye

VU la délibération de la Communauté de communes n°2017-220 instaurant deux zones de perception d'un taux différencié dont la zone 1 comprenant les communes d'Estibeaux, Gaas, Habas, Misson, Ossages, Mimbaste, Mouscardès, Pouillon, Tilh

CONSIDERANT que la distance entre le domicile et le point de collecte le plus proche n'est pas un motif d'exonération en référence à la notion de locaux situés dans la partie de la commune où le service ne fonctionne pas.

CONSIDERANT, pour le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans le caractère rural du territoire desservi par les collectes de déchets, l'accessibilité de certains secteurs et l'étroitesse de certaines voies publiques.

CONSIDERANT qu'à ce titre, aucune distance minimale n'a été fixée.

CONSIDERANT que le SITCOM en date du 17 février 2005 et la Communauté de communes du Pays d'Orthe n° 2011-74 en date du 20 septembre 2011 avaient pris une délibération sur ce sujet.

CONSIDERANT que la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans avait délibéré le 20 septembre 2017 (2017-223)

CONSIDERANT la nécessité de voter ce principe à chaque mandat

Après avoir entendu Mr le Président

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 040-200069417-20231212-2023_167-DE



Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **DECIDE** de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes éloignées du service d'enlèvement des ordures ménagères, peu importe la distance celle-ci n'étant pas un motif d'exonération en référence à la notion de locaux situés dans la partie de la commune où le service ne fonctionne pas
- **DIT** que cette délibération vaut pour les deux zones 1 et 2
- **CHARGE** Mr le Président de l'exécution de la présente délibération et de notifier cette décision aux services préfectoraux

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,

Jean Marc LESCOUTE

